



**Avis n° 2026-A-18 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de Madame ...**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)  
Alain Vagner, Nathalie Wangen (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 26 mars 2026, Madame ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 11 février 2026 à l'Inspection du travail et des mines (« l'ITM ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur l'ensemble des documents composant le dossier d'autorisation d'un projet de station de télécommunications mobiles à Haller, et notamment :

- la décision ministérielle complète ;
- les annexes et prescriptions d'exploitation ;
- les plans techniques et plans d'implantation ;
- les données techniques autorisées (puissance, fréquences, nombre et type d'antennes) ;
- les études techniques ou avis joints au dossier ;
- tout document relatif aux émissions et à leur évaluation.

Sur demande de la CAD, l'ITM a transmis par voie électronique, en date du 7 avril 2026, une prise de position ainsi que le dossier sollicité.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 14 avril 2026.

L'ITM précise qu'elle n'a pas pris de décision, explicite ou implicite, de refus concernant la communication des documents sollicités par la requérante. La demande de communication, bien qu'ayant été réceptionnée par ses services, n'avait simplement pas encore fait l'objet d'un traitement.

L'ITM considère que les documents sont communicables conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

La CAD renvoie à ses avis n° R-5/2020, n° R-8/2020, n° R-4/2020, n° 2025-A-03 et rappelle que le silence gardé par l'administration sur une demande de communication d'un document

pendant plus d'un mois vaut décision de refus. Par conséquent, la demande d'avis introduite sur base de l'article 10 de la Loi est recevable.

En l'absence d'exceptions légales invoquées par l'ITM, la CAD estime que les documents sollicités sont communicables à la requérante après occultation des données à caractère personnel.

Avis adopté à l'unanimité le 22 avril 2026.